

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CITADIS

Centre Commercial Saint Sever
Rue Gadeau de Kerville - BP 91197
76100 Rouen

Références : UDRD.2023.04.228.ET TF/ChH
Code AIOT : 0003900410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement CITADIS implanté Centre Commercial Saint Sever Rue Gadeau de Kerville - BP 91197 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant les détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Ces fluides sont des gaz à effet de serre. La société CITADIS détient et exploite des équipements contenant de tels gaz avec une quantité cumulée de fluides dépassant une tonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITADIS
- Centre Commercial Saint Sever Rue Gadeau de Kerville - BP 91197 76100 Rouen
- Code AIOT : 0003900410
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôles périodiques par des organismes agréés
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société CITADIS est la société gérante de l'hypermarché E. LECLERC du centre commercial Saint-Sever à Rouen.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées (emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés).
- contrôle d'étanchéité périodique des équipements en exploitation contenant des gaz à effet de serre fluorés.
- système permanent de détection des fuites des équipements en exploitation contenant des gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.521.17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.521.17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Système permanent détection de fuite HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1	/	Mise en demeure, produits chimiques	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4	/	Sans objet

La société CITADIS gagnerait également à faire contre-signer les fiches d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité par la même personne de façon à renforcer la vigilance sur les informations apportées par l'opérateur sur les fiches d'intervention (date de réalisation de l'intervention par l'opérateur, capacité intrinsèque de l'installation faisant l'objet de l'intervention, capacité équivalente en tonnes équivalents CO2 de l'installation faisant l'objet de l'intervention, présence ou absence d'un système de détection des fuites).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se conformer à la réglementation applicable en termes de contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées et de présence d'un système permanent de détection des fuites pour l'ensemble des installations d'une capacité de plus de 500 tonnes équivalents CO₂. Pour ces 2 constats, il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de s'y conformer, respectivement sous un délai de 2 et 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.a est exigible depuis le 1er janvier 2015. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique par un organisme agréé le jour de la visite (NON CONFORMITÉ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des fréquences de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 : " Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : « - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; « - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. "
Constats : Les fiches d'intervention par l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité qui est intervenu en avril 2022 au titre des contrôles d'étanchéité périodiques ne sont pas datées. Dans ces conditions, l'inspection ne peut pas statuer sur le respect de la fréquence réglementaire entre les contrôles périodiques réalisés en 2022. L'exploitant doit faire compléter les fiches d'intervention de l'opérateur par les dates d'intervention et les retourner ensuite à l'inspection. De même, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter, le jour de la visite, la liste exhaustive des installations et leurs équipements associés visés par les obligations du règlement n° 517/1014 du 16 avril 2014 (installations / équipements qui renferment plus de 5 tonnes équivalents CO2 de fluide fluoré) et celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (installations / équipements qui renferment plus de 2 kg de fluide de type hydrofluorocarbones (HFC)).
Demande n°1 : L'exploitant doit transmettre une telle liste avec la capacité intrinsèque en gaz fluoré de chaque installation (centrale positive n° 1, centrale positive n° 2, centrale négative, machine à glace, groupe froid Danfoss, chambres de pousse, etc.). C'est la capacité en fluide indiquée sur cette liste qui doit également être présentée à l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité afin qu'il renseigne de manière uniforme dans le temps la capacité des équipements et installations sur les fiches d'information au format du CERFA 15497.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système permanent de détection de fuite HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Présence du système sur les équipements de plus de 500 tonnes éq. CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : L'exploitant détient trois installations dont la capacité intrinsèque unitaire en fluide fluoré en tonnes équivalents CO2 dépasse les 500 tonnes : 1) la centrale positive n° 1 fonctionnant au fluide R448A dont le pouvoir réchauffant est de 1 387 (capacité unitaire d'environ 1 tonne, soit une capacité équivalente de 1 387 tonnes), 2) la centrale positive n° 2 fonctionnant au fluide R404A dont le pouvoir réchauffant est de 3 900 (capacité unitaire d'environ 280 kg, soit une capacité équivalente de 1 092 tonnes), 3) la centrale négative n° 3 fonctionnant au fluide R404A dont le pouvoir réchauffant est de 3 900 (capacité unitaire d'environ 350 kg, soit une capacité équivalente de 1 365 tonnes). La centrale négative n'est pas équipée d'un système permanent de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien (NON CONFORMITÉ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 6 mois